

Règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG-23)

B 5 22.05

du 26 juin 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14
septembre 2012 (ci-après : la loi),
arrête :

Art. 1 **Objet**

¹ Le présent règlement a pour objet de définir les fonctions répondant aux critères de pénibilité physique, au sens de l'article 23, alinéa 2, de la loi.

² Il s'applique à l'ensemble des salariés des employeurs affiliés au sens de l'article 7 de la loi.

Art. 2 **Principes**

¹ La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements, selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (ci-après : la loi sur le traitement).

² Pour les employés non soumis à la loi sur le traitement, un seuil équivalent est applicable par analogie.

Art. 3 **Critères d'évaluation**

¹ L'activité à pénibilité physique se détermine selon les 3 critères fixés à l'article 23 de la loi, pondérés par les facteurs suivants :

- a) influence sur la vie quotidienne des personnes concernées;
- b) intensité;
- c) fréquence.

² La méthodologie retenue par l'office du personnel de l'Etat sert également aux autres employeurs affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 4 **Liste des fonctions concernées**

¹ La liste exhaustive des fonctions présentant un caractère de pénibilité physique est annexée au présent règlement.

² Toute modification du périmètre des fonctions énumérées dans l'annexe suit la procédure décrite aux articles 6 et 7.

Art. 5⁽²⁾ Commission technique

Une commission technique composée de 10 membres, dont 5 représentants de l'office du personnel de l'Etat et 5 représentants des organisations représentatives du personnel, se réunit une fois par année aux fins de proposer, le cas échéant, les modifications jugées utiles à la liste des fonctions présentant un caractère de pénibilité physique, compte tenu notamment de l'évolution des métiers.

Art. 6 Réexamen de la liste

L'évaluation des fonctions présentant un caractère de pénibilité physique est révisée périodiquement à l'initiative de l'office du personnel de l'Etat, des autres employeurs affiliés ou de la commission technique.

Art. 7 Modifications ultérieures

La commission des finances du Grand Conseil préavise toute modification du présent règlement ou de son annexe avant son adoption par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 9 Disposition transitoire

Le présent règlement ne déploie aucun effet avant la mise en œuvre du nouveau plan de prestations de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève selon l'article 65 de la loi.

Annexe : Liste des activités à pénibilité physique⁽⁴⁾

Agent – PSI
Agent d'exploitation centre de contrôle
Agent d'exploitation EUR (secteur EUR/entretien réseau primaire)
Agent d'intervention (exploitation Aïre)
Agent de piste polyvalent
Agent propreté et hygiène
Agent sécurité et surveillance
Aide à domicile
Aide en soins et accompagnement
Aide familial
Aide hospitalier
Aide-soignant
Ambulancier
Ambulancier-sapeur
Animalier
Appointé – PSI
Appointé ambulancier-sapeur

Appointé sapeur aviation
Assistant de vol – ambulancier
Assistant en soins et santé communautaire
Assistant sécurité publique 3
Assistant sécurité publique 4
Assistant technique stérilisation
Buandier / blanchisseur
Cantonnier
Caporal – PSI
Cardiomobiliste
Chargé de conduite et d'exploitation, niv. I (exploitation Aïre et St-Jean)
Chargé de conduite et d'exploitation, niv. II (exploitation Aïre)
Chauffeur ambulancier
Chauffeur poids lourds
Conducteur balayeuse/gros engin
Conducteur de pont roulant (exploitation)
Cuisinier
Forestier-bûcheron
Gardien de fourrière
Horticulteur / jardinier
Infirmier assistant
Infirmier diplômé
Infirmier spécialisé
Mécanicien sur véhicules
Nurse
Pâtissier / boulanger
Peseur-caissier
Préparateur en pathologie
Sage-femme diplômée
Sapeur aviation
Sergent – PSI
Sous-chef section feu
Technicien en radiologie médicale
Transporteur brancardier
Transporteur distributeur

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 22.05	R d'application de l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève	26.06.2013	01.01.2014
	<i>Modifications :</i>		
1. <i>n.t.</i> : annexe		18.12.2013	01.01.2014
2. <i>n.t.</i> : 5		23.07.2014	30.07.2014
3. <i>n.t.</i> : annexe		15.06.2016	22.06.2016
4. <i>n.t.</i> : annexe		21.06.2017	28.06.2017